



Décret n° 98 - 86 du 25 février 1998
Portant attributions et organisation
de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications
-----000-----

Le Président de la République

- Vu l'Acte Fondamental;
- Vu le décret n° 002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications est l'organe central de conception et d'exécution de la politique générale en matière de postes et télécommunications

A ce titre, il est chargé notamment de :

- faire exécuter la politique générale de développement du service public des postes et télécommunications ;
- faire exécuter les plans et programmes de développement des réseaux et des services des postes et télécommunications ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies dans les domaines des postes et télécommunications ;
- élaborer la réglementation en matière de postes et télécommunications et veiller à son application ;
- suivre l'application des lois et règlements, de conventions et des contrats ;
- assurer les missions d'études, d'inspection, de suivi et d'informations spécifiques liées aux postes et télécommunications ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du patrimoine, du matériel et des finances de la direction ;
- exercer le contrôle technique ;
- assurer le contrôle de la gestion des entreprises et des organismes sous tutelle ;

- contribuer à formuler la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et des télécommunications ;
- mettre en œuvre les orientations et les plans de développement en matière des postes et télécommunications .

ARTICLE 2 La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications est dirigée et animée par un directeur général.

TITRE II - : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications , outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des postes
- la direction des télécommunications.

CHAPITRE I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 4 Le secrétariat de direction est animé par un secrétaire qui a rang de chef de service

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DES POSTES

ARTICLE 5 La direction des postes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est notamment chargée de :

- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de postes ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation postale ;
- définir la cadre juridique des exploitants dans le domaine des postes
- veiller à l'application des conventions passées entre la République du Congo et les organisations internationales régionales et sous - régionales ;
- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- veiller au développement, à l'amélioration et à l'organisation rationnelle des réseaux de collecte, d'acheminement et de distribution du courrier ;

- exercer le contrôle technique dans les domaines des postes ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissements.

ARTICLE 6 La direction des postes comprend :

- le service de la réglementation ,
- le service des prestations postales et financières,
- le service des affaires internationales.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 7 La direction des télécommunications est dirigée et animée par un directeur.

Elle est notamment chargée de :

- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de télécommunications ;
- définir le cadre juridique des exploitants dans le domaine des télécommunications ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des télécommunications ;
- veiller à l'application des conventions passées entre la République du Congo et les organisations internationales régionales et sous - régionales ;
- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- veiller au développement, à l'amélioration et à l'organisation rationnelle des réseaux et des services de télécommunications ;
- assurer la gestion du spectre de fréquences et le contrôle de l'exploitation
- exercer le contrôle technique dans les domaines des télécommunications ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissements.

ARTICLE 8 La direction des télécommunications comprend :

- le service des affaires techniques et financières ;
- le service de la gestion des fréquences ;
- le service de la réglementation,
- le service des affaires internationales.

CHAPITRE IV - DU SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9. Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment de :

- gérer les finances, les matériels et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser, coordonner les services administratifs et financiers rattachés à la direction générale ;
- suivre les dossiers administratifs du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- donner les avis techniques en matière de la législation du travail ;
- participer à l'analyse juridique et des offres et des contrats des études et des accords ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives.

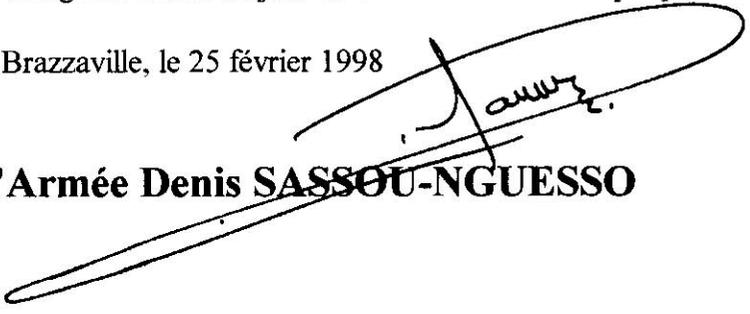
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

ARTICLE 11 Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau

ARTICLE 12. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

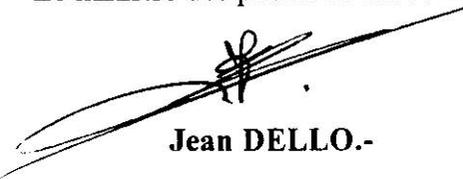
Brazzaville, le 25 février 1998

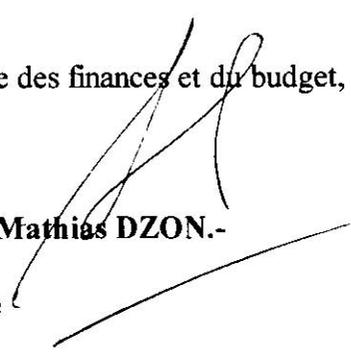

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

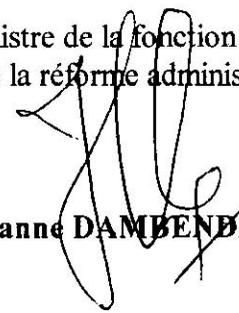
Le ministre des postes et télécommunications,

Le ministre des finances et du budget,


Jean DELLO.-


Mathias DZON.-

Le ministre de la fonction publique
Et de la réforme administrative,


Jeanne DAMBENZET